Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-221-16 du 27 rabii I 1438 (27 décembre 2016) fixant les règles de gestion budgétaires et comptables nécessaires au respect du caractère limitatif des crédits ouverts au titre du chapitre du personnel.

## LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment ses articles 58, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas et 69, 1<sup>er</sup> paragraphe;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 21,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2-15-426 susvisé du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015), les règles de gestion budgétaires et comptables nécessaires au respect du caractère limitatif des crédits ouverts au titre du chapitre des dépenses du personnel.

- ART. 2. Les propositions de dépenses au titre du chapitre du personnel pour l'année budgétaire, prévues à l'article 4 du décret précité n° 2-15-426 sont appuyées des documents ci-après :
  - la répartition des effectifs;
  - les dépenses permanentes telles que définies à l'article 4 ci-dessous, prévues pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire suivante;
  - l'impact budgétaire prévisionnel des recrutements, des réintégrations et des sorties de service du personnel à engager au cours de l'année budgétaire suivante;

- la charge budgétaire inhérente aux avancements de grade, d'échelon et aux régularisations des situations administratives ;
- la charge budgétaire inhérente à la mise en application des dispositions législatives et règlementaires ayant pour objet une révision de la rémunération du personnel;
- l'estimation des cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite.

Les modèles des documents précités sont fixés par décision du ministre chargé des finances.

- ART. 3. Les dépenses inscrites au chapitre du personnel sont engagées, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret Royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), par l'ordonnateur dans la limite des crédits ouverts et des postes budgétaires autorisés par la loi de finances.
- ART. 4. Constituent, pour une année budgétaire, des dépenses permanentes, les dépenses relatives au personnel en exercice de fonction au le janvier et afférentes aux traitements, salaires et indemnités, créées au moyen d'actes ne comportant pas de limitation de durée ou ayant un caractère reconductible et dont l'effet ne peut cesser qu'à terme échu ou au moyen d'actes y mettant fin et les dépenses relatives aux cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite afférentes auxdits traitements, salaires et indemnités.

Les dépenses permanentes précitées sont déterminées sur la base des traitements, salaires et indemnités mensuels au titre du mois de décembre de l'année budgétaire précédente.

ART. 5. – Les dépenses permanentes visées à l'article 4 ci-dessus sont engagées au cours du mois de janvier.

Les autres dépenses du chapitre du personnel sont engagées au fur et à mesure des décisions prises par l'ordonnateur.

ART. 6. – L'engagement des dépenses permanentes est effectué au vu d'états d'engagements appuyés de relevés nominatifs du personnel du département ministériel ou de l'institution concerné, ventilées par imputation budgétaire et, comportant les montants des traitements, salaires et indemnités dudit personnel et des cotisations de l'Etat relatives à la prévoyance sociale et à la retraite au titre de l'année budgétaire.

Les états d'engagement des dépenses et les relevés visés ci-dessus sont transmis par l'ordonnateur au plus tard le 10 janvier de l'année budgétaire au comptable assignataire aux fins de visa.

La transmission et le visa desdits états et documents sont effectués par voie électronique.

ART. 7. – Les dépenses relatives aux traitements, salaires et indemnités du personnel ainsi qu'aux cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite créées au moyen d'actes de recrutement, de réintégration ou de régularisation des situations administratives du personnel, sont engagées au cours de l'année budgétaire par états d'engagement.

Les états d'engagement sont appuyés des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

Les états précités sont transmis par l'ordonnateur au comptable assignataire aux fins de visa.

La transmission et le visa desdits états sont effectués par voie électronique.

- ART. 8. Les actes du personnel prévus à l'article 7 ci-dessus doivent être déposés auprès du comptable assignataire aux fins de visa au plus tard le 16 décembre de l'année en cours.
- ART. 9. L'ordonnateur ne peut procéder à l'engagement des dépenses visées à l'article 7 ci-dessus qu'après avoir engagé la totalité des dépenses permanentes du personnel visées à l'article 4 ci-dessus.
- ART. 10. Le contrôle des engagements des dépenses visées aux articles 5 et 7 du présent arrêté s'exerce dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret susvisé n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008).
- ART. 11. Le paiement des dépenses liées aux traitements, salaires et indemnités du personnel et aux cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite, est effectué sans ordonnancement préalable.
- ART. 12. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve des dispositions de l'article 11 relatives au paiement des cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ce conformément aux dispositions de l'article 69, 4° alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances susvisée.

Rabat, le 27 rabii I 1438 (27 décembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.